

<https://www.unsa-fp.org/?Prime-speciale-d-installation-evolution-de-l-indice-brut-de-reference-435-au>



# Prime spéciale d'installation : évolution de l'indice brut de référence (435 au 1er janvier 2017)



- Action sociale -  
Date de mise en ligne : jeudi 30 mars 2017

---

Copyright © UNSA Fonction publique - Tous droits réservés

---

**Le décret n° 2017-420 du 27 mars 2017 modifie l'indice brut maximal ouvrant droit à l'allocation aux fonctionnaires civils de l'État débutants d'une prime spéciale d'installation (PSI).**

**L'UNSA Fonction Publique a obtenu la hausse de ce seuil : IB 435 à compter du 1er janvier 2017 (442 en 2018 et 445 en 2019).**

Le [décret n° 2017-420 du 27 mars 2017](#) modifie le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants, afin de prendre en compte les revalorisations indiciaires consécutives au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

Une prime spéciale d'installation est attribuée aux fonctionnaires (ou stagiaires) qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'État reçoivent, au plus tard, au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes suivantes :

- toutes communes de la région Île-de-France ;
- communes composant la communauté urbaine de Lille.

Les agents doivent donc avoir une première affectation en région parisienne et Lille exclusivement.

Pour bénéficier de la prime spéciale, les agents doivent être nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1er échelon est, au jour de leur titularisation, inférieur à l'IB 435 à compter du 1er janvier 2017 (442 en 2018 et 445 en 2019).

Soit :

en 2017 à €> indice majoré 384 en 2018 à €> indice majoré 389 en 2019 à €> indice majoré 391
--

**Cette évolution traduit la réponse favorable de la Ministre de la Fonction Publique aux demandes de l'UNSA.**

Désormais, le décret fixe les conditions d'attribution de cette prime aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité de contractuel : il faut que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation.